

République Française
Département des Landes
Mont de Marsan

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025

ID : 040-214001927-20250414-2025_04_0085-DE



Délibération du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2025

N°2025/04-0085

L'an 2025, le 14 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 02 avril 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le 02 avril 2025.

Présents :

M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Farid HEBA, Mme Nathalie GASS, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Catherine PICQUET, M. Christophe HOURCADE, Mme Marie-Pierre GAZO, Mme Éliane DARTEYRON, M. Hicham LAMSIKA, Mme Chantal PLANCHENAU, M. Jean-Jacques GOURDON, M. Bruno ROUFFIAT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Claudie BREQUE, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Delphine LEBLANC, M. Mathis CAPDEVILLE, M. Philippe EYRAUD, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, M. Jean-Noël CAPDEVILLE, M. Frédéric DUTIN, Mme Françoise LATRABE, M. Bruno MINDE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à M. Mathis CAPDEVILLE,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Nathalie GARCIA donne pouvoir à Mme Delphine LEBLANC,
Mme Geneviève DARRIEUSSECQ donne pouvoir à M. Mathieu ARA,
Mme Jeanine LAMAISSON donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN.

Mme Catherine PICQUET a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Objet : Signature d'un protocole transactionnel pour la prise en charge de travaux sur réseau d'assainissement.

Nomenclature Acte :

1.5 – Transactions/protocole d'accord transactionnel

Rapporteur : Gilles CHAUVIN

Par délibération en date du 25 novembre 2015, le conseil municipal de Mont de Marsan a approuvé, après désaffectation et déclassement du domaine public, la cession à Madame [REDACTED] d'une partie d'espace vert située 10 rue du Hameau des Pins d'une superficie de 156 m² (parcelle aujourd'hui cadastrée AW 1008).

A la suite de cette acquisition, Madame [REDACTED] a fait construire une extension de sa maison, un muret permettant de délimiter cette nouvelle partie de terrain et de la séparer du domaine public et fait réaliser des aménagements paysagers (aménagement d'une allée...).

Au mois d'août 2024, à l'occasion de travaux d'assainissement réalisés sur la voirie devant chez elle, Mont de Eau Agglo a constaté la présence, sous le terrain de Madame [REDACTED] (partie anciennement domaine public), de deux canalisations d'eaux usées, l'une desservant sa propriété, l'autre desservant celle de son voisin.

Aucune servitude n'apparaît sur l'acte de vente et l'acquéreuse n'a jamais été informée de la présence de cet ouvrage par les services municipaux lors de la vente.

Ces canalisations, en fibre de béton, se sont avérées poreuses et devaient par conséquent être changées. La partie de terrain située en surface des ouvrages défectueux commençait par ailleurs à s'affaisser.

S'agissant de la canalisation desservant la propriété du voisin, une solution technique consistant en la condamnation de l'actuelle canalisation et la création d'une nouvelle a pu être proposée.

Mont de Eau Agglo a donc fait procéder, à ses frais, à la condamnation des deux anciennes canalisations défectueuses, et à la création d'une nouvelle canalisation pour la propriété voisine jusqu'à la limite de propriété.

S'agissant de la propriété de Madame [REDACTED], la création d'une canalisation partant de la nouvelle propriété, jusqu'au regard préexistant à la vente (sur domaine privé) a été réalisée par une entreprise privée missionnée par la propriétaire.

Par courrier en date du 23 septembre 2024, Madame [REDACTED] a adressé à la commune un recours gracieux tendant à l'indemnisation du préjudice né de la prise en charge de ces travaux dont le montant total s'élève à la somme de 3 357.20 € TTC.



En effet, n'ayant pas été informée par la commune de la présence des canalisations sous sa parcelle acquise en 2016, alors qu'à cette époque, les réseaux étaient gérés par la régie municipale de l'eau et de l'assainissement, l'acquéreuse n'a pas pu, en amont des aménagements opérés sur sa propriété, solliciter les services municipaux, ou faire réaliser les travaux nécessaires à la modification de ces canalisations et branchements.

La collectivité a dès lors commis une faute de nature à engager sa responsabilité, laquelle a engendré un préjudice financier pour Madame [REDACTED].

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

A titre d'indemnisation du préjudice subi, la Ville de Mont de Marsan accepte de prendre à sa charge la quotité des frais de réfection correspondant à la partie de canalisation d'assainissement située sous l'ancienne emprise du domaine public (de l'ancienne limite de propriété au regard le plus proche situé sur le domaine public actuel), qui aurait, si l'ouvrage avait été connu lors de la signature de l'acte, été remis à neuf, préalablement à la vente, par la Commune.

Cette prise en charge s'élèvera à 2 238.13 € TTC, correspondant aux deux tiers de la facture définitive. Madame [REDACTED] accepte quant à elle de prendre à sa charge la quotité restante des frais de réfection, lesquels correspondent à la remise en état de la canalisation sur la partie historique de sa propriété.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu la délibération en date du 25 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal de Mont de Marsan a autorisé la cession de parcelle cadastrée AW 1008 à Madame [REDACTED],

Vu l'avis de la commission « aménagement urbain, urbanisme, logement, travaux, voirie » en date du 24 mars 2025,

Considérant la demande d'indemnisation formulée par Mme [REDACTED] en date du 23 septembre 2024 et la facture de travaux du 6 février 2025 s'élevant à la somme de 3 357,20 € TTC,

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le 22/04/2025



ID : 040-214001927-20250414-2025_04_0085-DE

Considérant que Mme [REDACTED] subi un préjudice financier trouvant sa cause dans un manque d'information de la Ville de Mont de Marsan lors de l'acquisition auprès de celle-ci d'une partie d'espaces verts située 10 rue du Hameau des Pins, au droit de sa propriété,

Considérant que pour mettre fin au litige à naître, les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques en vue de la conclusion d'un accord amiable,

Approuve les termes ci-dessus développés de la transaction permettant de régler à l'amiable le litige lié au réseau d'assainissement située sous la parcelle de Madame [REDACTED]

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Charles DAYOT

Maire de Mont de Marsan

Signé électroniquement par
CHARLES DAYOT

Le 17 avril 2025

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mont de Marsan,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).